

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

2026-05-83

Séance du 25 juin 2026

Nombre de conseillers

Exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

L'An Deux Mille Vingt-six, le 25 juin

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Sologne légalement convoqué le 19 juin 2026 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Katia BAILLY, Présidente de la Communauté des Portes de Sologne

PRESENTS :

Ardon : Mme Cendrine BOTHIER

Jouy-le-Potier : M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE, M. Arnaud LE PAIH

La Ferté Saint-Aubin : Mme Katia BAILLY, M. Stéphane CHOUIN, Mme Nathalie MARCHAND, M. Vincent CALVO, Mme Valérie ARCHENault, M. Jean-Noël MOINE, Mme Stéphanie HARS, M. Fabien LEON, Mme Anna MAZIER, M. Jacques CAPITAINE, M. Emmanuel FOURNIER

Ligny-le-Ribault : M. Olivier GRUGIER, Mme Angélique JOUIN

Marcilly-en-Villette : Mme Stéphanie CHARRON, Mme Carole LANDRY, M. Maxime ROUSSEL, M. Joachim SALVAN

Ménestreau-en-Villette : Mme Béatrice DE RUYVER, Mme Virginie VALLEE, M. Fabrice WEBER

Sennely : M. Olivier ROBLEDO

POUVOIRS : M. Rodolphe NASSIET à Mme Cendrine BOTHIER, Mme Marie-Joëlle LOUBET à M. Emmanuel FOURNIER, M. Bruno DE BLOIS à M. Olivier ROBLEDO, M. Cris PAJON à M. Gilles BILLIOT

Secrétaire de Séance : M. Olivier GRUGIER

Objet : Tourisme : Evolution de la Taxe de Séjour au 1^{er} janvier 2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2333-26 et suivants L.5211-21, et R. 2333-43 et suivants,

VU le Code du Tourisme,

Par délibération du 25 septembre 2018, le Conseil communautaire des Portes de Sologne a instauré sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, une taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2019. Depuis cette date, une seule évolution de la taxe a été effectuée par délibération du 20 juin 2023 et appliquée au 1^{er} janvier 2024 pour faire face aux investissements touristiques et à la professionnalisation du tourisme local.

Conformément à l'article R.2333-44 du CGCT, cette taxe est perçue au réel par tous les hébergeurs proposant des nuitées marchandes : Palaces, Hôtels de Tourisme, Résidences de Tourisme, Meublés de Tourisme, Village de Vacances, Chambres d'Hôtes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, Ports de plaisance mais aussi par les hébergements non classés ou en attente de classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés précédemment.

Il est par ailleurs rappelé ce qui suit :

- Aucune exonération n'est applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (article L.2333-26 du CGCT). Néanmoins, sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
 - o Les personnes mineures
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne :
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
- Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.
- La loi de finances 2021 du 29 décembre 2020 a modifié la date de délibération pour faire évoluer les taux et montants de taxe de séjour applicables. Ainsi les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire après Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.
- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- La taxe est perçue par personne et par nuitée de séjour. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside.
- Depuis le 1^{er} janvier 2021, la collecte et le reversement de la taxe de séjour se font au quadrimestre.
- Les plateformes de location intermédiaires de paiement doivent collecter et réserver 2 fois par an la taxe de séjour (30 juin et 31 décembre).
- Les tarifs doivent être conformes au barème légal pour chaque nature et catégorie d'hébergement et celles-ci doivent correspondre en tout point à la grille officielle.

Considérant que pour permettre un maintien voire un accroissement des investissements touristiques locaux, il est nécessaire de faire évoluer les tarifs et taux applicables de la taxe de séjour en vigueur.

Par ailleurs, le conseil départemental du Loiret, par délibération du 27 mars 2025, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes des Portes de Sologne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de faire évoluer la taxe de séjour applicable sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne à compter du 1er janvier 2027, en appliquant les tarifs et taux suivants :

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	Tarifs applicables par personne et par nuitée	Avec taxe additionnelle départementale à 10%
Palaces	4.90€	5.39€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.60€	3.96€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.20€	2.42€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.40€	1.54€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	1.00€	1.10€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village vacances 1 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80€	0.88€
Terrain de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.66€
Terrain de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.22€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements cités ci-dessus	Taux 4% (*)	Tarif communal + 10% de cette part communale

(*) Pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement, à l'exception des hébergements mentionnés dans le tableau ci-dessus, le taux applicable par personne et par nuitée serait de 4% du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité soit 4.90€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

(**) Catégorie faisant l'objet d'une modification du tarif applicable par personne et par nuitée

AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

La Présidente
Katia BAILLY

Le Secrétaire,



Signé électroniquement par : Katia BAILLY
Date de signature : 03/07/2026
Qualité : CC Portes de Sologne - Présidente

